

Art. 2. Les dépenses subventionnables pour la catégorie des hôtels doivent avoir trait à :

- 1° les investissements dans une détection automatique généralisée d'incendie;
- 2° les investissements dans une isolation de chambres contre les bruits extérieurs (bruits provenant de la rue et des couloirs);
- 3° les investissements dans une infrastructure tenant compte de la présence d'enfants et dans l'aménagement et organisation de sports et de jeux afin d'augmenter l'apprétabilité par les enfants, à condition qu'il s'agit d'investissements dans des biens immobiliers ou dans des biens qui sont immobiliers par leur affectation;
- 4° les investissements dans les facilités de sports et de bien-être intégrées dans l'exploitation de l'hôtel.

Art. 3. Les dépenses subventionnables pour la catégorie des terrains de chambres d'hôtes doivent avoir trait à :

- 1° les investissements dans une détection automatique généralisée d'incendie;
- 2° les investissements dans une infrastructure tenant compte de la présence d'enfants et dans l'aménagement et organisation de sports et de jeux afin d'augmenter l'apprétabilité par les enfants, à condition qu'il s'agit d'investissements dans des biens immobiliers ou dans des biens qui sont immobiliers par leur affectation;
- 3° les investissements dans les facilités de sports et de bien-être intégrées dans l'exploitation de l'hôtel.

Bruxelles, le 14 décembre 2012.

Le Ministre flamand de la Gouvernance publique, de l'Administration intérieure,
de l'Intégration civique, du Tourisme et de la Périphérie flamande de Bruxelles,
G. BOURGEOIS

VLAAMSE OVERHEID

Werk en Sociale Economie

[2013/200361]

11 JANUARI 2013. — Ministerieel besluit tot bepaling van het bedrag van de loonkosten van de aangeworvene in de zes maanden die de indiensttreding voorafgaan

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,

Gelet op het decreet van 7 mei 2004 tot oprichting van het publiekrechtelijk vormgegeven extern verzelfstandigd agentschap "Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding", artikel 5, § 1, 2°, b) en § 2;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 2006 tot invoering van de tewerkstellingspremie, artikel 4, 3°;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Regering van 13 juli 2009 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Regering, het laatst gewijzigd bij het besluit van de Vlaamse Regering van 14 oktober 2011;

Gelet op het voorstel van de raad van bestuur van de VDAB, gegeven op 5 december 2012;

Besluit :

Artikel 1. Het bedrag van de loonkosten van de aangeworvene, vermeld in artikel 4, 3° van het besluit van de Vlaamse Regering van 28 april 2006 tot invoering van de tewerkstellingspremie, mag in de zes maanden die aan de indiensttreding voorafgaan, bij dezelfde of een andere onderneming van de technische bedrijfseenheid, vermeld in artikel 14 van de wet van 20 september 1948 houdende de organisatie van het bedrijfsleven, waartoe de onderneming behoort, niet meer bedragen dan 1000 euro.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2013.

Brussel, 11 januari 2013.

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,
P. MUYTERS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Emploi et Economie sociale

[2013/200361]

11 JANVIER 2013. — Arrêté ministériel fixant le montant des frais salariaux de la personne engagée au cours des six mois précédant l'entrée en service

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,

Vu le décret du 7 mai 2004 relatif à la création de l'agence autonomisée externe de droit public « Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding » (Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle), notamment l'article 5, § 1^{er}, 2°, b) et § 2;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi, notamment l'article 4, 3°;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 juillet 2009 fixant les attributions des membres du Gouvernement flamand, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 octobre 2011;

Vu la proposition du conseil d'administration du VDAB, faite le 5 décembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er}. Le montant des frais salariaux de la personne engagée, visé à l'article 4, 3°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 avril 2006 instaurant la prime d'emploi, ne peut pas être supérieur, au cours des six mois précédant l'entrée en service, auprès de la même ou d'une autre entreprise de l'unité technique d'exploitation, visée à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, à laquelle l'entreprise appartient, à 1.000 euros.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
Bruxelles, le 11 janvier 2013.

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,
P. MUYTERS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29024]

13 DECEMBRE 2012. — Décret validant diverses dispositions applicables aux personnels de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française (1)

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — *De l'expérience utile*

Article 1^{er}. L'arrêté ministériel du 12 avril 1969 fixant les règles selon lesquelles est prouvée l'expérience utile prévue à l'article 3 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 1976, l'arrêté ministériel du 28 décembre 1978, le décret du 3 mars 2004 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 janvier 2007, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

TITRE II. — *Des traitements et subventions-traitements*

Art. 2. L'arrêté royal du 16 janvier 1970 accordant un supplément de traitement à certains membres du personnel enseignant porteurs de diplômes spéciaux, tel que modifié par l'arrêté royal du 18 février 1974, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juillet 1994, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1994, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 avril 2005 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009, est validé avec effet à sa date d'entrée en vigueur et à celle de ses modifications successives.

Art. 3. L'arrêté royal du 27 juin 1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel directeur et enseignant du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat, des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, des membres du personnel du service d'inspection de l'enseignement par correspondance et de l'enseignement primaire subventionné et des échelles des grades du personnel des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat tel que modifié par :

- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (1);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (2);
- l'arrêté royal du 21 mai 1976 (M.B. 24-08-76) (3);
- l'arrêté royal du 31 mai 1976 (M.B. 25-08-76, err. 16-06-77);
- l'arrêté royal du 8 juillet 1976 (M.B. 08-01-77);
- l'arrêté royal du 8 juillet 1976 (M.B. 11-02-77);
- l'arrêté royal du 15 septembre 1976 (M.B. 08-10-76);
- l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1976 (M.B. 08-01-77) (1);
- l'arrêté royal du 1^{er} octobre 1976 (M.B. 08-01-77) (2);
- l'arrêté royal du 9 février 1978 (M.B. 19-05-78);
- l'arrêté royal du 22 octobre 1979 (M.B. 09-11-79);
- l'arrêté royal du 7 mars 1980 (M.B. 02-07-80);
- l'arrêté royal du 26 mai 1983 (M.B. 19-07-83);
- l'arrêté royal du 24 juillet 1984 (M.B. 07-09-84);
- l'arrêté royal du 11 septembre 1984 (M.B. 30-10-84);
- l'arrêté royal du 8 mai 1987 (M.B. 18-06-87);
- l'arrêté royal du 10 février 1988 (M.B. 17-03-88);
- l'arrêté royal du 21 avril 1988 (M.B. 10-05-88);
- l'arrêté royal du 13 janvier 1989 (M.B. 22-03-89);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1989 (M.B. 23-11-89);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 29 août 1990 (M.B. 07-11-90);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 21 juin 1991 (M.B. 04-09-91);
- l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} octobre 1991 (M.B. 11-12-91);